



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle  
et de suivi budgétaires et une délégation de compétences**

---

**Avis de motion : 3 juin 2024  
Dépôt du projet de règlement : 3 juin 2024  
Présentation du projet de règlement : 3 juin 2024  
Adoption du règlement : 2 juillet 2024  
Avis public d'entrée en vigueur : à venir**

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN  
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

Règlement 414-1 modifiant le règlement  
numéro décrétant les règles de contrôle  
et de suivi budgétaires et une délégation  
de compétences

---

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code Municipal du Québec, le conseil peut adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit mis à jour;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge les règlements numéro 261, 371 et 395 ainsi que l'amendement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **XYZ**, appuyé par **XYZ** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

**D'ADOPTER** le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences.

**QU'**il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

## Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

Le règlement 414 est modifié à l'article 6 et devrait se lire comme suit :

«

### Article VI - Délégation de pouvoirs de dépenses

6.1 Le conseil délègue à tout responsable d'activités budgétaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, et ce, par dépense ou contrat, dans les limites des montants mentionnés pour l'achat régulier, la location, l'exécution de travaux, la fourniture de services professionnels ou de toutes autres dépenses :

Directeur général/greffier-trésorier : 10 000 \$

Directrice générale adjointe : 5 000 \$

Contremaître des travaux publics : 1 000 \$

Responsable des loisirs et des communications : 1 000 \$

»

## Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

**Yves Métras**  
Maire



---

**Simon St-Michel**  
Directeur général et greffier-trésorier

2 juillet 2024